

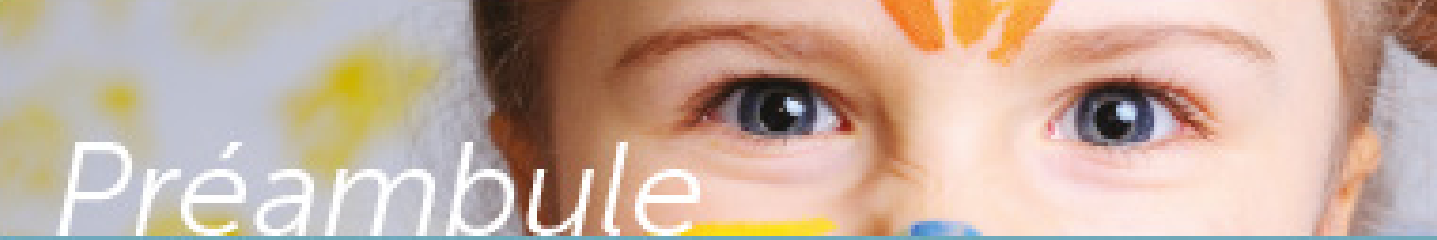


CONSEIL DES PARENTS

des établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville de Metz



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Préambule

« La vraie mesure de la valeur d'une nation est la façon dont elle s'occupe de ses enfants, de leur santé, de leur sécurité, des ressources matérielles dont ils disposent, de leur éducation, de leur socialisation, de leur sentiment d'être aimés et valorisés, de leur maintien dans la famille et le pays où ils sont nés » (UNICEF, Innocenti report Card 7, Florence, 2007).

Consciente de l'enjeu des premières années de la vie, la Ville de Metz décline un ensemble de mesures destinées à permettre aux enfants de bien grandir à Metz. Ainsi, la recherche du bien-être des enfants au sein des crèches municipales dépend étroitement de la coopération qui doit exister entre les parents et les professionnels de la petite enfance. Dans un souci de co-éducation, la ville de Metz souhaite valoriser la place des parents, reconnus comme les premiers éducateurs de leurs enfants.

Le champ d'expression des familles au sein des établissements municipaux s'est enrichi en 2013 d'une instance participative : le Conseil des Parents, composée de représentants des parents des établissements, de représentants de l'administration, d'élus et de professionnels petite enfance. La responsabilité partagée de l'éducation des enfants s'exerce ainsi au sein même des lieux de vie des enfants, dans des établissements petite enfance qui se veulent ouverts sur la vie et sur la ville, et qui favorisent l'engagement citoyens des parents.

1. OBJECTIF



Le conseil des parents est une instance consultative, qui rend des avis sur les points inscrits à son ordre du jour. Ce conseil a pour objectifs de :

- **organiser échanges et débats**
 - sur les besoins et les attentes des parents en matière d'accueil de la petite enfance,
 - sur l'organisation des établissements d'accueil du jeune enfant,
 - sur le contenu des projets éducatifs
- **partager les enjeux de la politique d'accueil de la petite enfance.**

- **informer les familles sur les orientations de la politique petite enfance et du projet éducatif municipal**
- **expliquer les choix de fonctionnement et valoriser les orientations pédagogiques retenues**

Le conseil des parents permet aux parents de mieux appréhender le fonctionnement des crèches municipales, de construire de nouveaux axes de réflexion en partenariat avec les différents services municipaux, et de contribuer à une meilleure adaptation des services aux besoins des familles.

2. COMPOSITION ET DÉSIGNATION



COMPOSITION

Le conseil des parents est composé de membres institutionnels et de deux collègues : celui des parents, et celui des professionnels petite enfance. Il est présidé par l'Elue à la Petite Enfance. Il n'est en aucun cas une instance paritaire.

4 membres institutionnels :

- Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, la famille et la parentalité
- Directeur Général des Services du CCAS
- Directeur du pôle Petite Enfance
- Coordinatrice Petite Enfance

9 membres du collège des professionnels petite enfance :

- 3 infirmières puéricultrices
- 3 éducateurs de jeunes enfants
- 3 auxiliaires / agents de puériculture et assistantes maternelles.

Membres du collège des parents :

Le nombre de sièges de représentants est lié à la capacité d'accueil des établissements et est fixé comme suit :

- Capacité supérieure à 30 : 2 représentants.
- Capacité inférieure ou égale à 30 : 1 représentant.

Le conseil des parents peut, de manière ponctuelle et selon l'ordre du jour, s'adjoindre la participation de personnalités qualifiées.

DÉSIGNATION

Les membres des deux collèges sont désignés sur appel à candidature et tirage au sort par établissement. En cas d'absence de candidature, les places vacantes sont attribuées aux autres parents volontaires, tous établissements confondus. La durée du mandat est de trois ans.

Si le nombre de parents candidats est supérieur au nombre de places, les candidats non désignés par le tirage au sort sont nommés suppléants. Ils remplacent alors les titulaires, en cas de départ de l'établissement ou de démission, en veillant à ce que chaque établissement soit représenté.

Si la représentation d'un établissement ne peut plus être assurée, un appel à volontariat est organisé auprès de l'ensemble des parents de l'établissement concerné. Le parent membre du Conseil est désigné par tirage au sort. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places, les candidats non désignés par tirage au sort sont nommés suppléants.

La démission est adressée par courrier au Président du Conseil des Parents. Elle prend effet dès sa réception.

APPEL À CANDIDATURES

Le Pôle Petite Enfance de la Ville de Metz adresse un appel à candidature à l'ensemble du collège des parents (parents d'enfants admis dans les établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville de Metz, hors personnel petite enfance, et dont l'admission a été confirmée au 1er septembre, indépendamment de la date d'entrée réelle dans l'équipement). Cet appel est doublé d'un affichage au sein de chaque établissement. Les candidatures sont adressées par courrier au directeur de l'établissement.

ORGANISATION DU TIRAGE AU SORT

L'Elue déléguée à la petite enfance, la famille et la parentalité :

- fixe la date des tirages au sort,
- proclame les résultats qui font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal, qui est affiché dans chaque établissement.

Les coordonnées des représentants sont affichées jusqu'à chaque renouvellement de conseil pour faciliter la transmission des informations.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL DES PARENTS

Les représentants des parents et des professionnels petite enfance ne siègent pas en leur nom propre, mais au nom de leur représentation. Ils sollicitent l'avis des membres du collège qu'ils représentent et leur rendent compte de leur mandat.

Ils participent à la rédaction des comptes rendus de réunion.

Les membres du Conseil des Parents peuvent proposer des sujets à inscrire à l'ordre du jour. Ces propositions sont adressées par courrier au Président du Conseil des Parents au moins trois semaines avant la date du Conseil.

Les membres des différents collèges s'attachent à développer entre eux des relations constructives et respectueuses.

Les membres du Conseil des parents n'ont pas de pouvoir de décision au sein de l'établissement.



3. ORGANISATION

Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par an. Les réunions ont lieu à partir de 17 heures.

La date, l'ordre du jour et la convocation sont établis par le Président du Conseil des Parents.

L'ordre du jour est présenté au plus tard 8 jours ouvrables avant la date de la réunion, accompagné de la convocation. Il est affiché dans les différents établissements pour améliorer la transmission des informations.

Les réunions du conseil des parents ne sont pas publiques, mais réservées à ses membres. Seules les questions d'ordre général et collectif sont traitées. Les questions d'ordre privé ou d'intérêt personnel n'ont pas vocation à être abordées durant le conseil des parents.

Deux secrétaires, de préférence un parent et un professionnel petite enfance, sont désignés en début de réunion et chargés de la validation du compte rendu. Ce compte rendu est porté à la connaissance des parents par voie d'affichage et mis en ligne sur le site Internet de la Ville de Metz.

4. RÉVISIONS ET MODIFICATIONS

Le présent règlement est adopté par le Conseil des parents du mois de juillet 2021. D'éventuelles modifications et révisions pourront lui être apportées. Elles seront présentées en séance

Metz, le 20 juillet 2021

Isabelle LUX

Adjointe au maire
déléguée à la petite enfance,
la famille et la parentalité